

DECISION-EL 95-085

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 24 avril 1995 transmise par le Secrétaire Général de l' «Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale » (U.D.S.) et enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 025-C, les

J

CP

militants et sympathisants dudit parti informent la Cour des irrégularités survenues lors des opérations électorales dans la Circonscription Urbaine de Kandi et demandent « avec insistance qu'une solution équitable soit trouvée aux différentes irrégularités » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et porter en annexe les pièces produites au soutien des moyens dudit requérant ;

Considérant que la requête des militants et sympathisants de l'U.D.S. ne mentionne ni noms ni adresse ni qualité des requérants ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête n'est pas recevable;

D E C I D E :

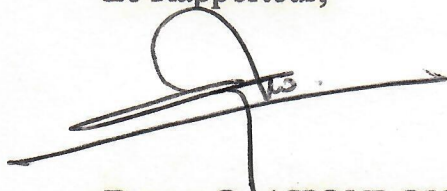
Article 1er.- La requête des militants et sympathisants de l'Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale (U.D.S.) représentés par El-Hadj Mama ADAMOU N'DIAYE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à El-Hadj Mama ADAMOU N'DIAYE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze :

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre

Le Rapporteur,



Bruno O. AHONLONSOU.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-